



VENDREDI 31 JUILLET 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance secrète du 29 juillet.

INFORMATION SUR L'ATTENTAT DU 28 JUILLET. — ARRÊT.

M. Martin (du Nord), procureur-général du Roi près la Cour des pairs, assisté de M. Franck-Carré, faisant fonctions d'avocat-général, a donné lecture à la Cour de son réquisitoire, tendant à ce qu'il soit immédiatement procédé à une information sur les faits de ladite affaire.

La Cour, après en avoir délibéré, hors de la présence du procureur-général, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour des pairs,
Vu l'ordonnance du Roi en date d'hier ;
Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;
Où le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré ;

Donne acte audit procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs et complices de l'attentat contre la personne du Roi, commis dans la journée d'hier ;

Ordonne que, par M. le président de la Cour et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour, ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur-général requis et par la Cour ordonnée ce qu'il appartiendra ;

Ordonne que, dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par l'article 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le président de la Cour, celui de MM. les pairs commis par lui pour faire le rapport, et MM. le baron Séguier, le comte Siméon, le duc de Bassano, le président Boyer, le baron Thénard, Tripiet, le baron Zaugiacomi, le maréchal comte Gérard, le comte d'Argout, le duc de Montebello, le vice-amiral comte Jacob, Barthez ; que la Cour commet à cet effet, lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins.

Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés sans délai au greffe de la Cour ;

Ordonne pareillement que les citations ou autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et délibéré le 29 juillet 1835, en la chambre du conseil, où siégeaient 415 membres de la Cour, assistés de MM. Eugène Cauchy, greffier en chef, et Léon de la Chauvinière, greffier en chef-adjoint de la Cour.

M. le procureur-général ayant été de nouveau introduit, il a été donné lecture de cet arrêt en sa présence.

M. le président a fait connaître ensuite à la Cour, qu'en vertu de l'arrêt qui précède, il commettait pour l'assister et le remplacer au besoin dans l'instruction ordonnée par la Cour, MM. le duc de Decazes, le comte de Bastard, le comte Portalis, le comte de Montalivet, Girod (de l'Ain), le baron de Fréville, le président Félix Faure, le maréchal comte Molitor.

CORRESPONDANCE DES DÉPARTEMENTS.

SUR L'ATTENTAT DU 28 JUILLET.

Rouen, 29 juillet.

Je crois vous être agréable en vous donnant quelques détails sur l'effet qu'a produit dans la ville de Rouen l'épouvantable nouvelle que nous a apportée le courrier de ce matin.

C'est aujourd'hui qu'avait lieu la revue de notre garde nationale ; elle n'était pas au complet : car tous n'avaient pas osé braver la chaleur qui nous accable depuis si longtemps ; cependant beaucoup de gardes nationaux se sont subitement décidés à endosser l'uniforme, afin de témoigner, par leur présence, l'horreur que leur inspire l'exécration attentat dont le Roi a failli être victime. Au défilé des cris de : vive le Roi ! se sont fait entendre ; la ligne aussi a manifesté d'une manière non équivoque combien peu elle a de sympathies pour ceux qui ne craignent pas de descendre jusqu'au plus lâche assassinat.

Nous avons eu une alerte au milieu de la rue : un homme en frac vert, avec un baudrier recouvert d'une enveloppe noire semée d'étoiles d'argent, et qu'on avait vu se promener déjà depuis quelques instans sur les boulevards, monté sur un cheval, presque digne émule de Rossinani, et une branche de laurier à la main, a remis une lettre au général entouré de l'état-major. Vous dire ce que renfermait cette lettre c'est ce que je ne pourrais, mais vous le devinez aisément quand vous saurez qu'il avait poussé des cris tels que ceux-ci : la république est proclamée à Paris ; Louis-Philippe est tué ; il est juste de dire cependant qu'il en a proféré d'entièrement contraires ; aussi l'a-t-on considéré comme un fou, et son arrestation a-t-elle produit peu de sensation.

Il s'en est fait une plus sérieuse ; je veux parler de celle de M. Patay, ancien président de la société des Droits

de l'Homme de Rouen : il devait aujourd'hui même présider un banquet patriotique de 500 convives, à défaut de M. Raspail qu'on attendait de Paris. Je ne puis vous dire quel a été le motif de cette arrestation.

Notre conseil-municipal doit se réunir ce soir, à huit heures, à l'issue d'un banquet offert par la garde nationale, pour délibérer sur la manière dont le Roi sera félicité d'avoir échappé au danger qui le menaçait. On assure que le conseil municipal tout entier ou au moins une forte députation se rendra à Paris.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 16 juin.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ABONNEMENTS.

L'abonnement signé par deux débiteurs de boissons seulement sans qualité ni caractère pour représenter leurs autres collègues en exercice dans la même commune, peut-il être considéré comme un abonnement EN NOM COLLECTIF ET SOLIDAIRE, par cela seul que quelques-unes des formalités exigées pour ce genre d'abonnement auraient été observées (notamment LA RÉUNION A LA MAIRIE. — L'ARRÊTÉ APPROBATIF DU CONSEIL MUNICIPAL. — LA NOTIFICATION DE CET ARRÊTÉ AU DIRECTEUR de la régie des contributions indirectes) ? (Rés. nég.)

Un tel abonnement ne rentre-t-il pas plutôt dans la classe des abonnements INDIVIDUELS qui n'obligent ceux qui les ont souscrits que pour la part qui est à leur charge dans la somme à répartir entre tous les débiteurs de la commune ? (Rés. aff.)

Les débiteurs de boissons de la commune de Cenon-la-Bastide voulant substituer au droit de vente en détail, un abonnement individuel, firent une soumission qui fut revêtue de 23 signatures.

La régie des contributions indirectes n'ayant pas donné son approbation à cet abonnement individuel, et désirant qu'il fût remplacé par un abonnement en nom collectif et par corporation, les débiteurs qui consentaient à ce dernier genre d'abonnement ne se trouvèrent pas en nombre suffisant (les deux tiers) pour le souscrire. La soumission à cet abonnement ne fut signée que par deux débiteurs (Les sieurs Demolié et Thonnellier).

La régie des contributions indirectes n'en considéra pas moins cet acte comme constituant un abonnement en nom collectif, 1° parce qu'il avait été souscrit à la mairie, en présence de plus des deux tiers des débiteurs, par deux débiteurs qui, dans une telle circonstance, étaient réputés avoir agi avec l'assentiment de leurs collègues présents, assentiment qui résultait, selon la régie, de ce que les signataires avaient été désignés par les autres débiteurs comme syndics répartiteurs de la masse de l'impôt ; 2° parce que la soumission dont il s'agit avait été faite avec toute la solennité exigée par l'art. 77 de la loi du 28 avril 1816 pour les soumissions à l'abonnement collectif et solidaire.

En conséquence, la régie assigna les deux signataires pour les faire condamner solidairement à payer la totalité de la somme qui devait porter sur tous les débiteurs. Jugement du Tribunal civil de Bordeaux qui repousse les prétentions de la régie, par le motif que l'acte souscrit par les sieurs Demolié et Thonnellier n'étant signé qu'en leur nom personnel ne pouvait constituer qu'une obligation individuelle et non un engagement collectif et solidaire.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article 70 de la loi du 28 avril 1816, et violation des art. 77, 78, 79 et 80 de la même loi ; en ce que les débiteurs, lorsqu'ils avaient sollicité l'abonnement, ayant suivi la marche tracée par les articles 77 et suivants de la loi précitée, étaient censés avoir voulu s'engager, et s'étaient réellement engagés en nom collectif. S'ils n'avaient eu l'intention que de souscrire un abonnement individuel, ils n'auraient pas eu besoin de se réunir, de soumettre la mesure qu'ils avaient adoptée en commun à l'approbation du conseil municipal. Il n'aurait pas été nécessaire non plus de notifier cet arrêté au directeur des contributions indirectes. Toutes ces formalités sont celles que la loi exige pour les abonnements en nom collectif.

Vainement le jugement attaqué s'est-il fondé sur ce que la soumission, qui fait l'objet du procès, n'avait été signée que par deux débiteurs, sans qualité pour représenter leurs co-débiteurs, par cela seul a-t-on dit pour la régie que plus des deux tiers des contribuables étant présents à la mairie, ils étaient réputés avoir donné leur assentiment à une mesure qu'ils avaient provoquée. D'ailleurs les deux signataires avaient pu d'engager leurs collègues présents qui les avaient nommés syndics pour la répartition entre eux tous de la totalité de l'impôt dont ils étaient débiteurs.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

Attendu qu'aux termes de l'art. 70 de la loi du 28 avril 1816, les abonnements doivent être faits par écrit, et que, suivant les articles 77 et 80 de la même loi, les abonnements, en non collectif, ne peuvent entraîner la solidarité qu'autant qu'ils

ont été faits sur la demande des deux tiers au moins des débiteurs d'une commune ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le 29 mars 1831, les débiteurs de boissons établis dans la commune de Cenon-Labastide se sont réunis à la mairie de ladite commune, et qu'ils y ont fait une soumission d'abonnement individuel qui fut revêtue de vingt-sept signatures ; qu'ils nommèrent trois syndics pour répartir entre eux la somme de dix mille cinq cents francs montant de l'abonnement, et que c'est par suite et en vertu de cet abonnement que les syndics ont procédé à la répartition de cette somme conjointement avec le receveur des contributions indirectes à la résidence de Cenon-Labastide ;

Qu'il est également constaté par le dit jugement que, postérieurement à ces actes, il a été dressé une double soumission d'abonnement collectif, l'une pour les quatre premiers mois de 1831, l'autre pour les huit derniers de la même année, mais que cette double soumission n'a pas réuni l'assentiment des deux tiers des débiteurs de la commune ; qu'il ne s'y trouve que deux signatures, celles des sieurs Demolié et Thonnellier qui ne les ont signées qu'en leur propre et privé nom sans aucune énonciation d'aucune qualité pour engager les autres débiteurs ;

Que c'est néanmoins en vertu de cette double soumission que des poursuites ont été exercées par l'administration des contributions indirectes contre le sieur Demolié pour avoir payé du montant de trois contributions décaignées contre des débiteurs qui n'en avaient pas acquitté le montant ;

Attendu qu'en décidant que les soumissions produites par la régie ne réunissaient pas les conditions nécessaires pour soumettre les débiteurs à la solidarité, et en annulant les poursuites de l'administration, le jugement attaqué, loin de violer la loi, n'en a fait qu'une juste application ;

Rejette.
(M. Moreau, rapporteur. — M^e Latruffe-Montmeylian, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 23 juillet.

La déclaration d'une dette dans un inventaire, dispense-t-elle le créancier de la représentation de son titre ? (Non.)

Le sieur Lacasse, après le décès de sa femme, et dans l'intention évidente de grever la communauté de dettes apparentes au préjudice des héritiers de celle-ci, avait fait dans l'inventaire diverses déclarations passives au profit de douze ou quinze individus jusqu'à concurrence de 17,000 f.

Au nombre de ces prétendus créanciers se trouvait, pour une somme de 3,000 fr., un sieur David qui, après quinze années de silence, avait formé contre les héritiers de Lacasse une demande en condamnation de cette somme.

« Représentez votre titre, disaient les héritiers. — Mon titre, répondait-il, il résulte de la déclaration faite par notre auteur dans l'inventaire après le décès de sa femme, et c'est le meilleur de tous les titres, car il est authentique. »

« Cette déclaration ne suffit pas, répliquaient les héritiers ; d'une part et en fait, vous n'êtes pas créancier sérieux ; tout le prouve dans la cause : vous n'avez pas osé réclamer votre paiement du vivant de notre auteur, ce n'est qu'après quinze années que vous rompez un silence que vous auriez toujours dû garder ; et de plus vous seul, ou du moins vous troisième, sur douze ou quinze prétendus créanciers, voulez vous faire un titre des déclarations passives de notre auteur ; mais en supposant que vous fussiez réellement créancier, qui nous dit que vous n'avez pas été payé ? L'impuissance où vous êtes de représenter un titre l'atteste, car on ne prête pas ordinairement une somme de 3,000 fr. sans en retirer une reconnaissance. La déclaration dont vous vous emparez ne saurait donc par elle seule faire titre à votre profit, puisque ce titre ne peut être détruit et remis au débiteur. »

« D'autre part et en droit, lisez l'art. 1351 du Code civil, ne vous y verrez que les registres et papiers domestiques en font foi contre celui qui les a écrits que lorsqu'ils contiennent « la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation ; » or, la déclaration que vous invoquez contient-elle une mention semblable ? Non, elle est toute sèche, sans explication aucune, dès-lors elle ne saurait faire titre contre nous. »

« Et ne dites pas qu'il ne s'agit pas ici de registres et papiers domestiques, mais d'une déclaration faite dans un acte authentique : car peu importe la forme de l'acte dans lequel elle se trouve, il suffit que ce soit une déclaration passive pour qu'elle ne puisse valoir titre qu'autant qu'elle remplit les conditions de l'art. 1351 précité ; il y a parité de raison évidente. »

Voici l'arrêt rendu par la Cour ; plaidant, M^e Verwoort, pour M. David, appelant ; et Desboudets, pour les héritiers Lacasse :

Considérant qu'une simple déclaration faite dans un inventaire, n'est pas suffisante pour constituer à elle seule un titre au profit d'un tiers, lorsqu'il résulte, comme dans l'espèce, de

faits et circonstances de la cause que la déclaration est inexacte ;

La Cour confirme la sentence des premiers juges qui avait débouté David de sa demande.

Observation. Comme on le voit, cet arrêt ne semble refuser la force d'un titre à la déclaration dont il s'agissait qu'à raison de son inexactitude en fait ; cependant nous n'hésitons pas à penser que, dans tous les cas, une déclaration semblable ne peut valoir titre qu'autant qu'elle remplit les conditions de l'art. 1531 ; la raison en est, suivant nous, que la loi exige qu'il soit passé acte de toute créance excédant 150 fr. ; une simple déclaration passive faite dans un inventaire sans la mention expresse voulue par l'art. 1531, ne saurait donc pour une créance excédant 150 fr., dispenser de la représentation du titre, seule preuve légale de la créance reconnue par la loi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 24 juillet 1855.

L'anti-tabac Duchatellier. — M. Duchatellier contre M. le ministre des finances. — Loi du 12 février 1855.

M. Duchatellier était fabricant de tabac à Orléans, et à la tête d'une exploitation considérable, lorsque le monopole impérial vint à la fois le dépouiller de son industrie, et lui faire subir une perte cruelle sur ses marchandises et une perte totale de ses capitaux engagés.

Sous la restauration, M. Duchatellier découvrit le moyen de fabriquer, sans aucun mélange de tabac, une poudre sternutatoire destinée à remplacer le tabac. Il prit patente pour ce nouveau genre d'industrie, et s'associa pour son exploitation avec plusieurs négocians connus de la capitale, entre autres avec M. Gisquet, aujourd'hui préfet de police.

Mais la régie des contributions indirectes commença contre cette industrie nouvelle une guerre judiciaire acharnée. Le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris proclamèrent le droit de Duchatellier, par jugement et arrêt des 30 avril et 13 juillet 1850.

Sur le pourvoi de la régie, l'arrêt Duchatellier fut cassé par la Cour de cassation le 2 décembre 1850.

L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour de Rouen, M. Duchatellier obtint un nouveau succès.

Sur un nouveau pourvoi accueilli comme le premier, M. Duchatellier fut renvoyé à Orléans ; la Cour royale de cette ville adopta l'opinion des Cours de Paris et de Rouen.

M. Duchatellier, maintenant en possession d'une industrie légale par trois arrêts de Cours royales, dont deux rendus en audience solennelle, espérait enfin pouvoir tirer parti de sa découverte.

Il n'avait obtenu ni indemnité ni dommages-intérêts contre la régie qui l'avait traîné devant tant de Tribunaux ; mais il se consolait dans l'espoir d'un avenir meilleur et d'une prospérité qui se réalisait rapidement.

Il avait loué cinq magasins dans lesquels se trouvaient environ 120,000 livres de poudre préparée ou en préparation, lorsque fut rendue la loi du 12 février 1855, en réalité dirigée contre M. Duchatellier et provoquée par les arrêts qu'il avait fait rendre.

M. Duchatellier a fait assigner le ministre devant le Tribunal pour se voir condamner à lui payer une indemnité de 266,608 fr. 84 c.

Sur cette demande présentée par M^o Boinvilliers, avocat de Duchatellier, le ministre a conclu par l'organe de M^o Teste, à l'incompétence du Tribunal.

En même temps, un mémoire tendant à conflit a été présenté par le procureur du Roi.

Le Tribunal vient de rendre un second jugement par lequel il a reconnu sa compétence. Ses motifs sont les mêmes que ceux d'un premier jugement que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 juin 1855.

Il est donc facile de prévoir dès à présent que l'affaire retenue par le Tribunal sera revendiquée au nom de l'administration par un conflit.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 30 juillet.

Outrages envers M. le juge d'instruction Zangiacomi, par un prévenu impliqué dans le complot de l'avenue de Neuilly. — Protestation du prévenu.

Le nommé Louis Hubert, âgé de vingt ans, corroyeur, l'un des prévenus impliqués dans le complot contre la vie du Roi, et qui devait s'exécuter dans l'avenue de Neuilly, a comparu aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir outragé par paroles tendant à inculper son honneur et sa délicatesse, un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. Hubert, amené à l'audience par la garde municipale, a donné une petite répétition des scènes qui ont eu lieu devant la Cour des pairs. Il a protesté contre la citation qu'il avait reçue, et a demandé à être renvoyé en prison, ne voulant se défendre qu'avec l'assistance d'un avocat qu'il n'a pas encore pu choisir.

M. Fayolle, avocat du Roi : La citation est régulière en la forme et les délais voulus par la loi ont été observés ; en conséquence nous prions le Tribunal de passer outre aux débats.

Hubert : Je ne connais pas bien les articles de la loi ; mais je sais bien qu'on y va précipitamment ; car pour un

fait qui s'est passé le 23 juillet, j'ai reçu une assignation le 25, samedi ; les jours de fêtes sont passés par là-dessus, et j'arrive aujourd'hui au 30 sans avoir pu choisir mon défenseur. J'entends vouloir faire défaut.

M. Fayolle : Le prévenu a eu le temps nécessaire pour préparer sa défense qui ne demande pas une grande explication. D'un autre côté, il est sous le poids d'un mandat de dépôt, et dans ces circonstances, vous le savez, Messieurs, il a été jugé par la Cour de cassation, que le prévenu ne pouvait faire défaut.

Hubert, vivement : Eh bien, alors jugez-moi pour que ce soit plus vite fini.

On appelle les témoins.

Guillaume, huissier, premier témoin : Il y a huit jours, je fus appelé dans le cabinet de M. Zangiacomi, juge d'instruction, qui venait de recevoir une lettre du sieur Hubert, par laquelle il le priait d'avoir la bonté de lui accorder un quart-d'heure d'entretien, pour lui communiquer une chose importante. Je fus chargé par ce magistrat de l'extraire de la prison pour l'amener dans son cabinet. Là le sieur Hubert se plaignit de ce qu'une lettre qu'il avait adressée à sa tante n'était pas parvenue. Après les explications données sur ce point, M. Zangiacomi lui adressa une question relative au complot de l'avenue de Neuilly. « Je ne veux répondre, dit Hubert, que lorsque je serai à Sainte-Pélagie, réuni à mes camarades. » M. le juge d'instruction lui fit observer que s'il était mis avec ses complices, ils concerteraient les réponses entre eux. « Alors je ne reviendrai ici, répliqua Hubert, que tué ou mutilé, parce que je vois qu'on veut exercer des vengeances sur moi ; je ne veux plus rien répondre, je ne veux plus revenir. »

Dans le même jour, il fut nécessaire de confronter Hubert avec des témoins ; il s'y refusa en s'écriant : « C'est de l'arbitraire ! » et apostropha ainsi M. le juge d'instruction : « Je ne reconnais pas en vous l'homme de la justice, j'aime mieux avoir affaire au bourreau. » Ces paroles outrageantes furent proférées avec violence, et M. Zangiacomi en dressa procès-verbal.

Lorsque ce procès-verbal fut présenté à Hubert pour le signer, il refusa en s'écriant avec force : « Voilà la justice des hommes ! ça me fait pitié ! et vous n'en rougissez pas !... » Quelques instans après, il reprit en ces termes : « J'irai en police correctionnelle, je serai condamné, je le sais, parce que ce sont des juges payés pour ça, comme vous l'êtes vous-même. » Puis il ajouta : « Un jour viendra où la justice du peuple mettra fin à cet arbitraire. Le dernier faubourien connaît toutes ces intrigues, et le règne de Louis-Philippe, quoiqu'il ait fait beaucoup de mal, fait cependant encore beaucoup de bien ; il fait connaître les hommes, et le peuple s'éclaire sur ses droits et ses devoirs. »

M. Zangiacomi lui fit sagement quelques observations, qui loin de le calmer, l'irritèrent. Hubert devint colére et se livra à des mouvemens physiques très violens ; ce fut au point que l'emploi de la garde municipale devint nécessaire pour le faire rester en place.

En se retirant du cabinet du juge d'instruction, Hubert éleva la voix très haut et fit entendre ces paroles : « Je proteste contre tout ce que vous venez de faire, parce que vous me tenez loin de mes camarades, et parce que vous enfermez un honnête ouvrier avec des voleurs. Mettez-moi à Sainte-Pélagie... »

M. le président, au prévenu : Convenez-vous de ces faits ?

Le prévenu : Je ne dis ni oui ni non ; je me défendrai quand j'aurai un avocat pour m'aider de ses conseils.

Les sieurs Autremont, brigadier de gendarmerie, Fouquet et Fortier, gendarmes, font des dépositions qui confirment les détails donnés par la plainte, et par l'huissier Guillaume.

Hubert se lève et dit : « Avant que M. l'avocat du Roi porte la parole, je prie le Tribunal de remettre la cause à huitaine ; d'ici-là je ferai choix d'un avocat. »

Le Tribunal se consulte et accorde la remise sollicitée par le prévenu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCROI (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 juillet 1855.

AFFAIRE DES SOULÈVEMENS DANS LES ARDENNES. — DÉVASTATIONS DE FORÊTS. — VIOLATION DE DOMICILE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 12, 21 juin et 8 juillet.)

Un grand concours de personnes se presse dans l'étroite enceinte où doivent être jugés dix-sept habitans des communes d'Haybes et d'Hargnies, qui, à l'imitation des communes de Braux, de Château-Regnault et de Revin, se sont soulevées au mot magique d'essartage, et ont abattu les arbres de leurs forêts communales après avoir contraint les maires, adjoints et officiers municipaux à porter les premiers coups de hache aux baliveaux.

L'huissier appelle d'abord les sept inculpés d'Haybes.

Dans une analyse rapide, M. Pierre Grand, procureur du Roi, expose que le 17 juin, au soir, les habitans d'Haybes se réunirent au son du tambour en criant : « A bas les baliveaux du Bois Canon, nous voulons le pâturage et l'essartage, » et en annonçant que le lendemain ils iraient tous abattre les baliveaux ; que, quoique M. le maire fit aussitôt publier qu'il avait reçu de l'administration de bonnes nouvelles et que l'essartage ne serait pas défendu, on ne força pas moins le tambour à continuer à battre ; que le lendemain, vers les trois heures du matin, un grand rassemblement se forma de nouveau au son du tambour, que plusieurs de ceux qui le composaient s'introduisirent avec violence dans les domiciles du maire, de l'adjoint, et de trois conseillers municipaux ; que no-

tamment la porte de l'adjoint Goury fut enfoncée, et que le nommé Pierrard, sergent au 5^e de ligne, en congé illimité, s'introduisit le premier chez ce magistrat municipal. Le ministère public signale également les nommés Dupont Housard et Pierre Toussaint, comme ayant éveillé la peine donné le temps de s'habiller. Il annonce ensuite que tous les sept inculpés sont impliqués dans la prévention de dévastation de forêts, et donne lecture au Tribunal de plusieurs documens qui établissent que ce n'est qu'à près de sages avertissemens adressés aux habitans de la commune d'Hayes et autres communes insurgées, et de mandats d'amener, qu'il recourut enfin à l'intervention moral excellent, puisqu'alors la loi fut obéie et respectée.

On procède à l'audition des témoins.

M. Renard, maire d'Haybes, dépose qu'il a fait inutilement tous ses efforts pour empêcher la dévastation ; que dans la nuit du 17 au 18 on l'a forcé d'ouvrir sa porte, que sa maison fut bientôt envahie par un grand nombre d'individus qui le sommèrent de les accompagner. Parmi ceux-là il ne reconnaît que Dupont, dit Housard, et Pierre Toussaint, qui se trouvèrent dans sa maison plus près de lui que les autres, et qui lui dirent : *Il faut venir avec nous.* « Arrivé sur la coupe où devait se commettre la dévastation, ajoute-t-il, je réclamai un instant de silence, qui me fut accordé ; j'en profitai pour faire connaître aux habitans les conséquences de leur détermination, mais mes paroles ne produisirent aucun effet : des haches furent jetées à mes pieds, et je fus contraint de donner même le premier coup. »

M. Goury, adjoint du maire : A trois heures du matin, une multitude d'individus a fait sauter la serrure de ma porte. Pierrard était en avant, l'un des premiers.

M. Hamagde, capitaine de la garde nationale : Dans la soirée du 17, je fis des représentations au groupe ; mais on s'écria : « Puisqu'Hamagde ne veut pas que nous coupions les baliveaux, il faudra qu'il marche le premier avec nous. Les membres du conseil municipal sont des lâches ; ils ne veulent pas le bien de la commune. » Je n'ai reconnu personne, parce qu'il faisait déjà nuit. Le lendemain, à trois heures du matin, beaucoup d'individus m'ont forcé à les suivre. J'ai eu beau leur dire qu'il serait mal d'abattre les arbres du Bois Canon, dont le sol, de bonne qualité, pouvait permettre d'élever des futaies propres à faire des bois de construction ; je n'en ai pu moins être contraint de faire comme les autres.

Après l'audition de quelques autres témoins qui déposent dans le même sens, et l'interrogatoire des prévenus, M^o Petit Prisse, avocat, soutient que si les prévenus comme tous les habitans de plusieurs communes des Ardennes ont coupé les baliveaux de leurs bois communaux, c'est parce qu'ils se sont aperçus que la réserve de ces arbres allait devenir pour eux un obstacle insurmontable à l'essartage dont l'Ardenne jouit depuis plus de mille ans. « Dès l'année dernière, dit l'avocat, l'administration forestière a adopté des mesures fâcheuses de nature à enlever aux Ardennais l'essartage, mode de culture dont ils ne peuvent se passer dans leurs bois et leurs montagnes escarpées ; telle est la cause qui a déterminé les habitans de quelques communes pauvres à se livrer à des dévastations que la situation de ces mêmes communes rend excusables. Ne les frappez pas, car leur émeute n'a eu d'autre objet que d'avoir du pain. » L'avocat discute ensuite et cherche à détruire toutes les charges de la prévention.

M. P. Grand, procureur du Roi, reconnaît que l'amour de l'ordre et le respect de la loi, inséparables de la liberté, distinguent surtout les Ardennais. Il a toujours hautement proclamé cette vérité. Mais dans ces derniers temps la sécurité publique a été compromise dans les Ardennes par des hommes coupables et opiniâtres qui ont été rebelles à la voix de leurs magistrats. Il fut bien atteindre et punir ceux qui ont transgressé la loi, afin que d'autres ne soient pas tentés de les imiter. Le ministère public aurait approuvé des réclamations faites par les populations d'une manière régulière, et par l'intermédiaire de leurs magistrats civiques, dans le but de jouir de l'essartage ; mais les violences et les insurrections auxquelles on s'est livré exigent une répression sévère.

M. le procureur du Roi discute tous les faits et conclut contre Pierrard, Dupont dit Housard et Toussaint à l'emprisonnement, conformément à l'art. 184 du Code pénal, pour violation de domicile ; et solidairement contre les inculpés et les quatre autres en 4,590 fr. 30 c. pour abattage d'arbres, conformément à l'art. 192 du Code forestier.

Après une réplique animée de l'avocat, le Tribunal adoptant les conclusions du ministère public, en ce qui touche Pierrard pour la violation de domicile, le condamne à six jours de prison, et les sept prévenus solidairement à 4,590 fr. 30 c. d'amende et aux dépens.

Après cette cause, dix habitans d'Hargnies ont comparu sous la même prévention de dévastation d'arbres. L'un d'eux était en outre prévenu de voies de fait.

Les débats ont fait connaître des circonstances semblables à celles de l'affaire précédente. C'est encore une forêt communale qui a été détruite, mais il y a cela de plus fâcheux, que l'Etat est propriétaire pour un cinquième dans cette forêt, et que des arbres de plus de cent ans ont été détruits.

M^o Pierron a discuté avec précision les faits de la cause et a donné lecture au Tribunal d'une pièce qui établit qu'en l'an X, les administrateurs généraux des forêts, dans un mémoire adressé au ministre des finances, proposèrent d'admettre la demande de la commune de Revin tendante à ce que le balivage n'y fût pas introduit dans les assiettes où le sertage serait établi, parce qu'il nuirait considérablement au sertage qui se pratique dans chaque coupe durant les deux années qui suivent son exploitation.

tion, et que ce mode d'exploitation des terres importe essentiellement à la subsistance des habitans. Cependant le délit forestier étant prouvé par les débats, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, a condamné huit des prévenus solidairement en 3,206 fr. 20 cent. d'amende et aux dépens. Quant à celui qui était prévenu de voies de fait, il a été acquitté par le motif qu'il n'avait fait que protéger son frère contre un assaillant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVIERS. (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HOUEL. — Audience du 25 juillet. Garde nationale. — Emprisonnement. — Compétence.

Les frères Allix, riches cultivateurs, ont été officiers dans la garde nationale d'Acquigny (Eure), alors ils montraient un grand zèle. Ils ont cessé d'être officiers, et ils ont été condamnés à l'emprisonnement par le conseil de discipline, pour refus réitérés de service. Ils étaient sur le point d'être arrêtés, ils en avaient été prévenus : alors ils ont prétendu que comme il n'y a pas de prison à Acquigny, et qu'ils ne devaient pas être conduits hors les communes où s'étend la juridiction de leur bataillon, sans quoi on pourrait les conduire à Marseille ou à Bordeaux, la sentence du conseil de discipline était inexécutable. Pour le faire ainsi juger ils ont assigné le maire d'Acquigny, l'officier de gendarmerie chargé de les arrêter, et le procureur du Roi de Louviers, devant le Tribunal correctionnel de cette ville, qui a rendu le jugement suivant :

Attendu que les Tribunaux correctionnels ne peuvent connaître que des causes qui leur sont attribuées, soit par le Code d'instruction criminelle, soit par les lois spéciales ; Que rien dans le Code d'instruction criminelle n'autorise cette juridiction à connaître des difficultés sur le mode d'exécution des décisions rendues par un conseil de discipline ; Que la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, n'attribue de compétence au Tribunal correctionnel que lors de la troisième condamnation, pour refus de service dans l'espace d'une année, et la récidive, lors du refus d'un chef de corps ou de poste d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force, ou lors de l'action de ce refus sans réquisition (Art. 92 et 93.) ; Qu'ainsi, sans avoir à décider si la difficulté doit être vidée par le conseil de discipline lui-même (Argument de l'arrêt de la Cour de cassation, affaire Puyaroque, 23 février 1835), par l'administration chargée de l'exécution, ou s'il y a lieu à pourvoi, selon l'art. 120 de la loi du 22 mars 1831, sur quoi le Tribunal n'a pas mission de s'expliquer, il lui suffit de voir qu'il n'est pas le juge du litige ; Que l'article 615 du Code d'instruction criminelle est inapplicable ; Le Tribunal déclare l'action mal portée devant lui, condamne Pierre-Nicolas et Henri Allix aux dépens.

OUVRAGES DE DROIT.

LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ. — COMMENTAIRE du titre de la PRESCRIPTION ; par M. TROPLONG, président de chambre à la Cour royale de Nancy. 2 vol. in-8°.

Les précédentes publications de M. Troplong nous ont fait connaître le plan qu'il se proposait de suivre dans ses études sur le Code civil. Sous le titre modeste de Commentaire, il embrasse tout ce que peut comprendre le droit, dans l'acception la plus large de ce mot, en même temps qu'il recherche et éclaircit toutes les difficultés que la loi écrite peut présenter dans son application. Il ne nous donne pas seulement les leçons du jurisconsulte, du praticien ; il voit son œuvre de plus haut. Tout à la fois philosophe, historien, publiciste, il remonte aux sources théoriques du droit, le suit dans les diverses législations qui l'ont formulé, et tempérant les abstractions de la philosophie par les enseignements plus positifs des faits, il arrive à l'établissement des principes réglementaires et des solutions pratiques. Comme philosophe, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire, (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} août 1834), M. Troplong est inspiré par un spiritualisme pur, ardent, inflexible : comme historien et publiciste, il est de l'école de Vico, de Nieburh, de cette école à laquelle nous devons les utiles travaux de MM. Blondeau, Lermier, Giraud (1), etc.

Ces caractères du talent de l'auteur ont pu déjà se faire sentir dans les premiers ouvrages qu'il a publiés ; mais ils devaient surtout dominer dans le travail que nous annonçons. Ces doctrines, jusqu'alors indiquées plutôt que développées à fond dans la vente et les hypothèques avaient, en effet, un champ plus vaste dans le nouveau sujet que traitait l'auteur, la prescription, sujet immense assurément, et qui, ainsi que le dit M. Troplong lui-même, « réunit à toutes les difficultés de la pratique, les problèmes obscurs de la théorie philosophique. » Le savant magistrat, dans son premier volume qui embrasse à peine quinze articles du Code, a abordé nettement les hautes questions que présente la matière. Et d'abord, qu'est ce que la prescription ? quelle est son origine ? est-elle du droit naturel ou du droit civil ? graves questions sur lesquelles de part et d'autre se sont ouvertes de longues et savantes discussions, questions importantes à décider, car leur solution n'a pas seulement un intérêt théorique, mais doit exercer une influence notable sur les difficultés du droit positif. Il était facile de prévoir, d'après les opinions bien arrêtées de M. Troplong sur le droit de propriété, quelle serait sa

conclusion. La prescription, selon lui, dérive du droit naturel. Si plus tard le droit civil s'en est emparé pour la formuler et lui imposer certaines formalités réglementaires, la prescription en elle-même, comme droit, comme source de propriété, existe indépendamment de la loi civile. « Le droit naturel avait parlé, dit l'auteur, avant qu'on ne songeât à codifier. » M. Troplong soutient sa thèse avec ferveur et talent. On pourra ne pas être de son avis, mais on ne le lira pas sans un vif intérêt.

Comme conséquence de ce premier principe, M. Troplong décide que la prescription éteint l'obligation naturelle. Cela est logique sans doute, car cette seconde question est corrélatrice à la première, et la solution de l'une doit nécessairement amener celle de l'autre. Aussi croyons-nous que les partisans du droit civil peuvent trouver dans cette seconde partie de la discussion des armes assez puissantes contre la première thèse de l'auteur.

Il nous semble, en effet, qu'il répond d'une façon trop métaphysique aux objections tirées de ce que le juge ne peut suppléer la prescription, de ce que l'on ne peut répéter ce qui a été payé sciemment après l'accomplissement de la prescription : peut-être même peut-on lui emprunter quelques objections contre son système. « Par la prescription, dit-il, le lien obligatoire est dissous. Il ne reste plus qu'un compte à régler avec sa conscience... Ce qui est sorti des bornes du droit pour entrer dans le domaine religieux, dans les rapports de l'homme avec Dieu... » Mais, dans le système de l'auteur, nous ne comprenons pas trop la distinction qu'il établit entre le droit naturel et cet autre droit qui procède de la conscience : c'est retomber dans cette division de Dunod entre le droit des gens du premier ordre et le droit des gens du second ordre, division contre laquelle l'auteur se récrie avec beaucoup de raison. Puis, n'est-ce pas là ce qui caractérise l'obligation civile et l'obligation naturelle, que celle-ci trouve sa sanction dans la loi civile, celle-ci dans la conscience ? Si donc l'instinct de la conscience, cet instinct qui crée le droit naturel, parle et agit encore après l'accomplissement de la prescription, ne faut-il pas en conclure que l'obligation naturelle subsiste dans toute sa force ? D'ailleurs, disons-le, si le système de l'auteur est exact en théorie, il est évident qu'il est repoussé par la pratique telle que nos lois l'ont faite, et que le commentateur ne saurait se maintenir dans la position où s'est placé le philosophe.

A cette occasion, nous croyons devoir faire une observation générale que nous soumettons à la sagacité de l'auteur.

M. Troplong a compris que l'étude du droit ne devait pas se renfermer dans une sèche analyse des textes, que la mission du jurisconsulte n'était pas seulement de tracer des règles de pratique : il a pensé qu'il était temps de porter dans l'étude des lois autre chose que la science des lois, et que notre droit civil jusqu'ici trop matérialisé avait besoin d'être vivifié par l'esprit philosophique. Et, en cela, on peut dire qu'il a frayé une voie nouvelle, ou du moins qu'il y est entré plus avant qu'aucun de ses devanciers. Cette mission est grande et utile sans doute : mais, en même temps qu'on réhabilite la philosophie et l'histoire du droit, il faut prendre garde de porter atteinte aux règles de la pratique, aux prescriptions de la loi positive.

C'est là ce qui arrive quelquefois à M. Troplong. Fidèle aux principes philosophiques qu'il a posés, il les suit avec une scrupuleuse rigueur ; rien ne l'en écarte, et au milieu des difficultés de la loi et des ambiguïtés du texte, il s'y rattache sans cesse. C'est comme une boussole qu'il n'abandonne pas et sur laquelle il a incessamment le regard fixé. Aussi, parfois, lui arrive-t-il de mettre sa dialectique à la place de celle du législateur. Là, où celui-ci a mal raisonné, ou bien a cru que les principes devaient fléchir devant les exigences de la pratique, M. Troplong, logicien inflexible, les suit dans leurs conséquences les plus rigoureuses, et se trouve ainsi conduit ou à dire ce qui devrait être au lieu de dire ce qui est, ou à poser des règles qui sont la conséquence logique du principe, mais qui souvent ne sont pas celles qu'a voulues le législateur. Ainsi, entre autres exemples, sur la question que nous examinons tout-à-l'heure, M. Troplong est conséquent dans sa conclusion ; mais sa doctrine, vraie en théorie, n'est pas celle que, volontairement ou non, le Code a adoptée.

Quoiqu'il en soit, c'était là un défaut nécessairement attaché aux grandes et rares qualités qui distinguent le talent de l'auteur, et il y aurait mauvaise grâce à insister plus long-temps sur ce point.

On comprend que les bornes d'un article ne permettent pas d'analyser d'une manière convenable le livre de M. Troplong. Bornons-nous à dire que, de l'aveu de tous, quel que soit le mérite des ouvrages qu'il a déjà publiés, le premier volume de la Prescription est assurément ce qu'il a fait de plus remarquable. Ce volume, conçu et exécuté avec vigueur, avec entraînement, ne sera pas lu seulement avec intérêt par les gens de Palais : tous ceux qui s'occupent d'études philosophiques l'étudieront avec fruit.

Parmi les passages qui nous paraissent surtout devoir fixer l'attention, nous citerons l'art. 2219 sous lequel l'auteur remonte aux sources les plus intimes du droit de propriété. Ainsi que déjà il l'avait indiqué dans ses premiers ouvrages, il démontre que la propriété est née avec l'homme, qu'elle vit en lui, et que, comme la liberté, elle est un des attributs inhérents à sa nature. A une époque où tant de systèmes nouveaux s'élèvent contre ce qu'on appelle les préjugés de la propriété, il importait qu'une parole puissante vint protester contre de fausses et dangereuses théories. Les adversaires de l'auteur pourront ne pas se laisser convaincre ; mais ils auront peine à lui répondre.

Sous l'art. 2220, on trouvera un traité complet sur les choses qui sont ou ne sont pas dans le commerce. Dans une savante dissertation sur les droits et les facultés, l'a-

teur nous initie aux notions les plus abstraites de la métaphysique, en même temps qu'il pose des règles de pratique judicieuses et vraies. Sous l'art. 2228, M. Troplong traite de la possession : il recherche quels sont ses éléments primitifs, son caractère, ses conséquences. « La propriété, dit-il, c'est le droit ; la possession, c'est le fait ; » et partant de ce principe, il établit, à l'aide d'une synthèse lumineuse, que la propriété n'est pas la conséquence de la possession, mais en est au contraire l'origine et la source : il nie qu'il y ait eu un droit de possession antérieur au droit de propriété.

A la suite de cet exposé, l'auteur arrive à examiner les caractères particuliers de la possession à l'effet de prescrire. Cette matière si importante et hérissée de tant de difficultés est traitée avec le plus grand soin. Après un aperçu historique sur les actions possessoires, M. Troplong combat M. Henrion de Pansey, qui avait recherché dans la loi salique l'origine de ces actions, et il démontre qu'elles dérivent nécessairement des interdits du droit romain. Nous regrettons qu'il se soit borné à nous faire connaître l'origine et la nature des actions possessoires, et qu'il ait mis complètement de côté la procédure spéciale à ces actions. Peut-être, comme il le dit lui-même, ce travail l'eût-il éloigné de son sujet ; mais M. Troplong a fait preuve d'un assez grand talent d'analyse pour nous autoriser à croire qu'il eût pu, sans trop agrandir son cadre, nous présenter le tableau des règles principales. Cela eût, ce nous semble, complété son œuvre ; c'est en cette matière surtout que la procédure tient aux entrailles même du droit.

Le second volume est consacré tout entier à l'examen des articles organiques et réglementaires de la prescription. Ce volume n'offre pas sans doute un intérêt aussi puissant que le premier, dans lequel sont développées les grandes questions de principes ; mais il n'est pas moins digne d'éloges. On signalera peut-être une certaine confusion dans le développement de quelques questions, par suite des renvois fréquents que fait l'auteur d'un article à un autre ; mais c'est là un inconvénient inhérent à la forme du commentaire. Il s'en fût présenté d'autres et de plus graves dans la forme du traité. Peut-être aussi trouverait-on que l'auteur fait trop peu de cas de la jurisprudence, ne s'appuyant pas assez souvent sur elle quand elle lui est favorable, la combattant avec des formes quelque peu tranchantes et hautaines lorsqu'elle lui est contraire.

A cet égard, nous nous rappelons ce que disait le président Favre sur l'autorité des arrêts, nous nous rappelons ce que l'auteur lui-même a écrit dans sa préface du titre de la vente ; et, si quelques-uns peuvent ne pas approuver complètement sa méthode, d'autres pourront penser qu'il a bien fait de se donner, lui, magistrat, un bill d'indépendance et d'en user largement.

Nous ne dirons rien du style de l'ouvrage : nous ne pourrions que répéter ce qui a déjà été dit à cet égard, et remercier encore une fois M. Troplong de nous avoir appris que la langue du droit pouvait être élégante, harmonieuse, sans cesser d'être claire et puissante, et que les études littéraires ne nuisent jamais à la science du jurisconsulte.

On annonce que les titres du louage et de l'échange vont paraître incessamment, et qu'ils seront suivis des autres titres du troisième livre. Espérons que ces travaux ne seront pas différés par les soins que donne déjà l'auteur à la seconde édition des hypothèques et de la vente.

PAILLARD DE VILLENEUVE, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 JUILLET.

— On lit dans le Temps : « Le conseil des ministres s'est tenu deux fois, à ce qu'il paraît, dans la journée, et chaque fois il a été présidé par le Roi. Après le premier, qui a fini à dix heures, le Roi ressentait une assez vive douleur à la tête. Ce soir même, il n'a point paru à table. Cependant un second conseil s'est tenu de huit heures à neuf heures et demie. Un des ministres a fait remarquer une ecchymose au front du Roi ; le Roi a dû convenir de cette contusion qu'il avait voulu cacher jusqu'alors, et qu'on doit attribuer au passage d'une balle. Une saignée paraît avoir été nécessaire. »

» Le duc d'Orléans a aussi une contusion à la cuisse gauche, près du genou. »

» Une balle a atteint la croupe du cheval du prince de Joinville. »

» Il y a quelque chose de providentiel dans le hasard qui a sauvé la vie du Roi et celle des princes, environnés ainsi de projectiles meurtriers. »

— De nouvelles arrestations ont été exécutées depuis celles que nous avons annoncées hier. Voici les noms des individus récemment arrêtés : Vancampanone (Jean-Baptiste), ébéniste ; Méquignon (Louis-Auguste), caissier ; Salmon (Pierre), concierge ; Saillant (Julie), femme de ce dernier ; Salmon (Sophie), lingère, leur fille ; Darcet (Pierre-Charles-Julien), garçon de billard, chez les époux Périnet ; Delisle (Auguste), rédacteur du journal la France ; Moriencourt (Joseph), sans profession.

Il a aussi été décerné un mandat d'amener contre M. Vignerte, caissier du Réformateur : mais jusqu'à présent il n'a pu être arrêté ; on le croit en voyage.

(1) M. Giraud, professeur-suppléant à la Faculté de droit d'Aix, vient de publier les Eléments du droit romain par Heintz. Le premier volume de son ouvrage est consacré tout entier à une introduction sur l'histoire et la philosophie du droit romain. Nous reviendrons sur cette importante et remarquable publication.

M. Labrouste, receveur des finances, a succombé ce matin à ses blessures : demain il sera procédé à l'autopsie de son cadavre.

Trois hommes, trois femmes et deux enfans grièvement blessés avaient été transportés à l'hôpital St-Louis. Le Roi et la reine y ont envoyé hier matin pour prendre des renseignemens sur leur sort, et leur annoncer les bienfaits de la famille royale.

On avait eu d'abord la pensée de faire transporter ces blessés à la maison de santé du faubourg Saint-Denis ; mais leur état ne le permettait pas. L'administration a donné les ordres les plus positifs pour qu'on n'épargnât aucun des frais, aucun des soins particuliers qui peuvent adoucir leur situation. Ses intentions seront bien secondées par le zèle des gens de l'art et des employés de la maison. Voici la liste des victimes reçues à St-Louis :

Nicollé Hébert, âgée de 50 ans, travaillant en journée et mariée à Jean-Joseph Hardouin, qui a été tué à ses côtés. Elle est atteinte à la tête.

François Baraton, âgé de 55 ans, imprimeur, frappé d'un coup de feu à la cuisse. On venait ce matin de retrouver et d'extirper la balle.

Rose Alezan, domestique, âgée de 27 ans. Un coup de feu à la cuisse gauche a nécessité l'amputation ; elle a une autre plaie à la jambe droite. Cette jeune fille montre beaucoup de sang-froid et de fermeté.

Joséphine Landot, âgée de 27 ans, éventailiste, demeurant à Méru, département de l'Oise, et mariée à André Chedarnet, ouvrier à Paris. Le coup de feu dont elle a été atteinte à la cuisse rendait l'amputation indispensable. Elle est mère de deux enfans en bas-âge, dont le souvenir l'attendrit souvent bien plus que ne l'exigerait son état. Ces deux malheureuses femmes ont été relevées et amenées à l'hôpital de Saint-Louis par les soins empressés et généreux de MM. Dumas, employé des postes ; Levasseur, de la 6^e légion ; Bonnet, marchand mercier, et carabinier de la 9^e légion ; Vautier, caporal de la 7^e légion ; Tripetin, sergent des pompiers de Belleville ; et Michaud, pompier de la même compagnie.

Charles Vogel, imprimeur, âgé de 26 ans, qu'une balle qui ricochait a blessé au pied.

Arthémise Josse, charmante petite fille âgée de 8 ans, que sa mère avait amenée à Paris avec elle pour voir les fêtes, et qui est entrée à l'hôpital Saint-Louis en habit de parure et les deux jambes traversées d'une balle. Son père, M. Josse, est un des plus honnêtes laboureurs de la commune de Précy-sur-Oise, dont il est maire.

François Leclère, âgé de 13 ans, amputé d'une jambe par suite de coup de feu.

Enfin, Michel Vidal, âgé de 16 ans ; il a reçu un coup de feu au visage. Sa pauvre mère a sept enfans qu'elle élève encore.

A la liste des personnes blessées, il faut joindre la dame Briosne, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 9, âgée de 38 ans, femme d'un employé du Mont-de-Piété, et mère de deux enfans. Elle était montée sur une borne en face du Jardin-Turc, quand elle a reçu deux balles dans la cuisse droite : et malgré les soins que lui a donnés avec le zèle le plus louable, M. Paris, chirurgien en chef de la

7^e légion, on craint de ne pouvoir la sauver. Sa jeune fille, qui était à côté d'elle, a reçu une balle dans le gigot de sa robe.

On compte aussi parmi les personnes blessées, M. Lepine, jardinier, rue des Boulets, 10, qui, atteint d'une balle à la main et à la hanche, a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine ; et M. Chamarente, traiteur, place Saint-Antoine, 5, qui a reçu au bras une forte contusion ; M. Chauvin, boulanger, demeurant rue de la Roquette, a reçu plusieurs blessures graves ; l'une provient d'une balle qui lui a traversé la cuisse.

M. le chef d'escadron Boudonville a eu son cheval tué, et a été lui-même légèrement blessé, il est tombé sur le corps du général Blin. Dégagé de dessous son cheval, il a suivi pendant quelques pas, à pied, le cortège du Roi ; mais bientôt il est tombé et a été ramené chez lui, où sa blessure le retient au lit.

Le général Blin, transporté chez M. Dorsay, à l'ancien théâtre Saqui, a reçu d ux coups de feu : l'un a nécessité l'amputation de l'indicateur et de la première phalange du pouce de la main gauche, et ces opérations ont été pratiquées par M. le docteur Paris, chirurgien-major de la 7^e légion, aidé par M. le docteur Boulard, chirurgien, aide-major de la 9^e légion ; l'autre coup de feu a atteint le général à l'épaule gauche, a traversé la poitrine et est sorti au milieu du dos. Le projectile a été trouvé dans ses vêtements. MM. les docteurs Paris, Pasquier, Boulard, Troncin, Fabre, Moutié continuent de donner leurs soins au blessé dont l'état inspire des inquiétudes.

Gérard va de mieux en mieux, et tout fait espérer qu'il survivra à ses blessures.

Les corps de tous les citoyens, à quelque classe qu'ils appartiennent, tués par l'attentat du 28 juillet, ont été enfermés dans des cercueils de plomb, et transportés aux Invalides. Ils y resteront déposés jusqu'au jour du convoi, fixé, dit-on, à lundi prochain.

Nous recevons la note suivante que nous soumettons aux investigations de la justice, sans savoir jusqu'à quel point elle mérite confiance.

On assure que l'auteur présumé de la machine infernale du boulevard du Temple, est le nommé Gérard, dit Girard, dit Saint-Firmin, ancien gérant responsable du journal *les Cancans*, qui s'est toujours fait remarquer par l'exaltation de ses opinions religieuses et royalistes, qu'il portait jusqu'au fanatisme. On dit qu'il a long-temps fait partie des bandes de chouans dans lesquelles il exerçait un commandement. Il aurait, enfin, été condamné à mort par contumace, pour crime de chouannerie, sous le même nom de Saint-Firmin.

Nous publions la lettre suivante, en faisant observer toutefois que les dernières assertions qu'elle contient sont très hasardées :

Paris, 29 juillet 1835.

Monsieur, Après avoir donné inutilement mes soins aux malheureuses victimes, particulièrement à la jeune Sophie Remy, âgée de 14 ans, et qui a rendu le dernier soupir après un quart

d'heure d'agonie, j'ai été requis par M. Gouget, commissaire de police, à l'effet de déterminer les causes de mort des sieurs Hardouin, homme de peine, âgé de 40 ans, Jougiard, âgé de 50, et de la jeune Sophie.

Ma pénible mission remplie, j'ai monté dans la chambre de l'infame combinaison du crime ; j'ai examiné attentivement l'appareil : tout m'a paru minutieusement calculé, et méritoirement réfléchi. J'ai remarqué l'obliquité des canons de fusil à droite afin de gagner de la surface, et la bascule antérieure pour élever ou baisser à volonté le point de mire. Une circonstance plus importante encore, et qu'il est bien nécessaire de mentionner, c'est que l'appareil se composait de vingt-cinq canons de fusil, dont trois marqués du poinçon de rebul occupaient le commencement de la machine à droite, lieu où l'explosion a commencé.

Les trois canons de rebul se sont brisés comme le voulait la combinaison qui avait prévu la destruction et la mort de celui qui chargé de l'exécution du crime, afin de détruire en lui toute espèce de preuve de complicité, et ainsi anéantir tous renseignemens et investigations de la justice.

Agréer, etc.
Le D^r MONTAZEAU.
» 16, rue du Martroi (Hôtel-de-Ville).

Le cheval qui montait le Roi, et qui a été gravement blessé, s'appelle *le Régent*.

Ce n'est point sans étonnement que l'on a vu se placer à la voix de l'huissier, sur le banc des prévenus de la 6^e chambre de police correctionnelle, M. Blondeau, professeur et doyen de la Faculté de droit de Paris ; M. Riant, procureur au collège royal Henri IV ; M. Delabarre, procureur, ancien employé, et M. Bessel, pharmacien, demeurant rue Saint-Victor. Ces Messieurs avaient à répondre à l'imputation d'une dénonciation calomnieuse. M. Savouré, inspecteur des écoles primaires, se plaint de ce que dans deux dénonciations adressées à M. le ministre de l'instruction publique, MM. Blondeau, Riant, Delabarre et Bessel ont fausement et calomnieusement accusé le plaignant d'avoir, lorsqu'il était administrateur du bureau de bienfaisance du 12^e arrondissement de Paris, détourné à son profit des secours destinés par la commission publique au soulagement des indigens.

Les prévenus, et le demandeur lui-même, ont sollicité la remise de la cause à quinzaine, en se fondant sur le motif que leurs avocats n'étaient pas prêts à plaider.

Une affaire d'adultère a été plaidée aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle, sur la plainte portée par M. Ludières, marchand de thés, place Vendôme, contre Jenny David, sa femme, détenue au couvent des dames St-Michel, et contre M. Carissant, remier, son complice, détenu à Sainte-Pélagie. Les débats ont révélé une question de paternité fort intéressante. La dame Jenny David, femme Ludières, est accouchée, au mois de juin dernier, d'une fille que M. Ludières repousse comme étant adultérine, et que M. Carissant ne veut pas reconnaître pour être sa fille, quoique M^{me} Ludières lui en attribue la paternité.

L'abondance des matières et la longueur des débats nous obligent à remettre à demain le compte-rendu de cette affaire qui présente des détails piquans.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, place du Panthéon, n. 6, à Paris.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

Contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, et terminé par un Recueil de toutes les Lois spéciales qui complètent ou modifient le Code de procédure, et par une Table de concordance du Dictionnaire avec les articles du Code et les Lois spéciales.

PAR M. BICCHE,

Docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur du *Journal de Procédure* ;

M. GOUJET, avocat à la Cour royale de Paris, et plusieurs magistrats et jurisconsultes.

4 forts volumes in-8°, papier collé. Prix : 30 fr. pour Paris, 32 fr. pour les Départemens.

L'OUVRAGE COMPLET EST EN VENTE.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MENARS, N. 3.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfans ; le fils, soutien de ses parens, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente ; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours ; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aisance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie ; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 15 millions ; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables. (379)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1835.)

D'un acte passé le 22 juillet 1835, enregistré entre M. PIERRE MACON, négociant, demeurant à Paris, rue St-Merry, n. 18, et M. JEAN-LOUIS SOLFAU, négociant, demeurant aussi rue St-Merry, n. 18.

Il a été arrêté que : La société contractée le 5 septembre 1833 entre les sus-nommés est et demeure dissoute à compter du 31 de ce mois, et que M. SOLFAU est chargé d'en faire la liquidation.

SOLEAU.

Par acte sous seing privé en date du 40 juin dernier, enregistré à Paris le 16 du même mois, par Chambert qui a perçu les droits, une société en nom collectif a été formée entre ARMAND TROUSSEAU, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Buffaut, n. 12 ; JACQUES LEBAUDY, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue du Jardinot, n. 3 ; HENRY

GOURAUD, docteur-médecin, rue des Saints-Pères, n. 69 ; ISAAC PEREIRE, demeurant à Paris, rue Montholon, 43 bis, et une cinquième personne, pour la publication et l'exploitation du journal de médecine, intitulé : *Journal des Connaissances médico-chirurgicales*. La durée de la société a été fixée à dix ans à partir du 1^{er} septembre 1833. Sa raison sociale est TROUSSEAU, GOURAUD et LEBAUDY. La signature sociale est réservée à J. PEREIRE, administrateur. Le siège de la société est établi à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 4, où les sociétaires élisent domicile. — Le fonds social est fixé à 150,000 fr., représenté par 150 actions de 1,000 fr. chacune, nominative ou au porteur.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le jeudi 3 septembre 1835, en l'étude de M^e de Bruyère, notaire à Remiremont (Vosges), sur la mise à prix de 85,229 fr. 55 c., de la *Belle Forêt du Saint-Mont*, située à deux kilomètres de ladite ville, plantée à peu près uniquement en

sapins, et d'une contenance de 78 hectares 3 ares 40 centiares. S'adresser pour avoir tous les renseignemens que l'on pourrait désirer, à M. Tocquaine, géomètre-forrestier à Remiremont.

ÉTUDE DE M^e LE BER, AVOUÉ A ROUEN, Rue des Maillots, n. 12.

Adjudication définitive, sur proclamation d'abondant, même au-dessous de l'estimation, le mardi 25 août 1835.

A vendre, par licitation judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen : L'antique et beau CHATEAU DE MESNIÈRES, sis à Mesnières, près Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), avec les 12 Fermes, Moulin, Bois-Taillis, Futaies, Prairies et Maisons, composant ce vaste domaine.

Ce Château, construit dans le style des anciens manoirs féodaux, au milieu d'un très grand parc enclos de murs, domine la belle et riche vallée de Bray, arrosée par la rivière de Béthune qui coule le long du parc et des jardins : il est édifié en pierre, au milieu d'un vaste réservoir d'eau alimenté par des sources, et flanked de quatre tourelles, dans l'une desquelles est la chapelle.

Cette terre, dont l'accès est des plus faciles, est située à une lieue de Neufchâtel, six de Dieppe, sept de la ville d'Eu et dix de Rouen.

Sa contenance est de 730 hectares, et son revenu annuel est de 42,000 fr. au moins.

Elle a été estimée par les experts commis de justice, à la somme d'un million cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante francs, ci. . . 1,179,360 fr. Nota. La mise à prix est fixée à la somme de onze cent mille francs, et l'adjudicataire ne pourra avoir lieu au-dessous de cette somme. Dans le cas où les enchères n'atteindraient pas ce taux, il s'rait immédiatement et à la même au lieue procédé à la vente en détail, par corps de fermes et d'habitations, des biens composant ce domaine.

S'adresser, pour avoir connaissance du cahier des charges de la vente :

A Rouen, à M^e LE BER, avoué poursuivant, rue des Maillots, n. 12 ;

Et à Paris, à M^e BERTHER, avoué, rue de Gaillon, n. 11.

M^e Le Ber communiquera les plans, baux et titres de propriété, dont il est dépositaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Château.

Le samedi 1^{er} août 1835, heure de midi. Consistant en beaux meubles de salon et autres en acajou ; piano, glaces, bibliothèque, et autres objets. Au comptant. Consistant en beaux meubles en acajou, bureaux, fauteuils, glaces, rideaux, bibliothèque, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

MOUTARDE BLANCHE.

Merveilleuse pour le sang, l'estomac et les intestins. 4 fr. la liv. Ouvrage, 4 fr. 50 cent. Chez Didier, Palais Royal, galerie d'Orléans, 32.

BISCUITS DE D. OLLIVIER

24 MILLE-FRANCS DE RÉCOMPENSE

lui ont été votés pour ce puissant dépuratif contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 31 juillet.

ALLIOLI, peintre en bâtimens. Concordat. id. CHENOT, bid de porcs. id. BOUJON, Md tailleur. id. CHARBONNIER, bid de charbon de terre. id. GIROU, ancien négociant. id.

du samedi 1^{er} août.

RIDOU de la BONNERIE, fondeur en cuire. Synd. AVENIER, fabricant de gants de peau. Concordat. BION et femme, Mes carriers. id. THENERY, flâuteur, fabricant de câbles de lin. id. JALGOURAU, ex-courtier de commerce. id. BUISSON, bid de nouveautés mercier. id. SARRAUTE jeune, Victor BONNIER et C^e, négociants en nouveautés pour gilets. Cl. ture. id. GRETU, serrurier. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GUYON, Md de beurre et œufs, le 4. BERTRAM, dit BER-RAND, Md de vin blanc, le 4. FONTAINE et femme, bid de limosadiers, le 4. WATIN, ancien négociant, le 4. METAIS, Md de nouveautés, le 5. RAYOT, restaurateur, le 5. HADAMAR, Md de tapis, le 5. LABBÉ, commissaire en fer, le 6. VIGUIER, Md boucher, le 6. LAUDRY, Md de meubles, le 6. PIREYRE et DUCHE, bid de nouveautés, le 6.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 23 juillet.

DUPLAIS, Md de liqueurs et vins à Paris, rue Saint-Jacques, 6. — Juge-comm., M. Ousré, agent, M. Pichomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 30 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. bas.	pl. haut.
5 p. 100 compt.	108 70	108 80	108 90
— Fin courant.	108 80	108 90	109 00
Empr. 1831 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	—	—
— Fin courant.	78 70	78 80	78 90
R. de Napl. compt.	96 90	—	—
— Fin courant.	97	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	—	41 1/2	—
— Fin courant.	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MOULIN).

RUE DES BONS-ENFANS, 33.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.